



23 novembre 2016

Ordonnance du DFF concernant les données et informations électroniques (OeIDI; RS 641.201.511)

Commentaires

1. Contexte

La loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (loi sur la signature électronique, SCSE; RS 943.03) en vigueur ne règle qu'un type de signature électronique, à savoir la signature qualifiée. Seules les personnes physiques peuvent être titulaires d'une telle signature, pas les personnes morales. Pour combler cette lacune, le Département fédéral des finances (DFF) a décidé, à la demande des entreprises, de modifier l'ordonnance du DFF concernant les données et informations électroniques (OeIDI), qui décrit les exigences posées en matière de signatures électroniques et les contrôles auxquels sont soumises les données électroniques.

Le principe de la libre appréciation des preuves a été inscrit dans la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA, LTVA; RS 641.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (art. 81, al. 3, LTVA). Les modifications proposées tiennent compte de ce principe.

Le 15 janvier 2014, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la révision totale de la loi sur la signature électronique (SCSE)¹ et le délai référendaire pour le texte faisant l'objet du vote final² a expiré le 7 juillet 2016 sans être utilisé. La SCSE entièrement révisée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. En plus de la signature électronique qualifiée, qui est assimilée à la signature manuscrite et qui continuera d'être réservée aux personnes physiques, le message prévoit deux autres applications similaires des signatures électroniques: la signature électronique réglementée, d'une part, qui répond à des critères moins stricts que la signature qualifiée, et le cachet électronique réglementé, d'autre part, auquel les personnes morales et les autorités ont également accès.

Les exigences en matière de signature électronique dans le domaine de la TVA correspondent désormais aux exigences que doivent remplir les signatures électroniques réglementées, les cachets électroniques réglementés et les signatures qualifiées en vertu de la SCSE. C'est pourquoi les dispositions relatives aux signatures électroniques de l'OeIDI peuvent être remplacées par un renvoi à la SCSE.

2. Commentaires

I

Art. 2, al. 2

Les exigences définies jusqu'ici à l'art. 2, al. 2, OeIDI, en matière de signature électronique dans le domaine de la TVA correspondent à celles que doivent remplir les signatures électroniques réglementées et les cachets électroniques réglementés définis à l'art. 2, let. c et d, SCSE. C'est pourquoi la disposition relative à la signature électronique n'est plus nécessaire dans l'OeIDI et peut être remplacée par un renvoi à la SCSE. Les signatures définies à l'art. 2, let. e, SCSE correspondent à la classe de certificat citée à l'art. 2, al. 3, OeIDI. Comme jusqu'à présent, les certificats peuvent contenir des dispositions concernant leur utilisation.

Art. 2, al. 3

Cette signature est désormais réglée à l'art. 2, al. 2, let. e, SCSE. Cet alinéa peut donc être supprimé.

Art. 2, al. 4

Compte tenu de la suppression de la réglementation relative à la signature électronique de l'art. 2, al. 2, OeIDI et de l'introduction du renvoi à la SCSE, l'Administration fédérale des

¹ FF 2014 957

² FF 2016 1851

contributions (AFC) ne doit plus édicter de prescriptions techniques ou administratives en ce qui concerne les signatures avancées. L'al. 4 peut donc être supprimé.

Art. 3, al. 1

La phrase introductive ne fait plus référence aux données électroniques, mais aux données pourvues d'une signature électronique. Cela permet de mettre en évidence le fait qu'en vertu du principe de la libre appréciation des preuves, celles-ci ne sont plus subordonnées à la présence d'une signature électronique. La SCSE définit les exigences auxquelles doivent répondre les fournisseurs de services de certification. Les let. b et d de la présente disposition ne doivent par conséquent plus renvoyer à ces fournisseurs.

Art. 14

Tous les certificats ont une durée de validité déterminée. Les certificats qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de l'OeIDI modifiée conservent leur validité jusqu'à leur échéance. La durée de validité usuelle est de trois ans. Si un certificat a une durée de validité supérieure, il doit être déclaré invalide après trois ans.

Les dispositions transitoires concernant les modifications du 11 décembre 2009 ne sont plus valables et peuvent donc être supprimées.

II

Compte tenu du remplacement, à l'art. 2, al. 2, OeIDI, de la réglementation relative à la signature électronique par un renvoi à la SCSE, l'AFC ne doit plus édicter de prescriptions techniques ou administratives concernant les services de certification. L'ordonnance de l'AFC du 14 décembre 2009 sur les services de certification dans le domaine de l'OeIDI³ peut donc être abrogée.

III

Cette modification de l'ordonnance dépend directement de la révision totale de la SCSE et de l'ordonnance du 3 décembre 2004 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (Ordonnance sur la signature électronique, OSCSE; RS 943.032). Elle doit donc entrer en vigueur à la même date que ces deux actes normatifs.

La modification de l'ordonnance n'a pas d'incidence directe pour les entreprises qui délivrent des certificats, car les conséquences découlent déjà de la révision totale de la SCSE. Selon les explications données dans le message relatif à la révision totale de la loi sur la signature électronique, les modifications prévues répondent à un besoin des milieux économiques et de l'administration.

Le présent projet n'implique aucun changement pour les entreprises assujetties à la TVA. Elles pourront continuer d'acquérir des certificats. Par ailleurs, la modification de l'ordonnance n'a aucune conséquence pour la Confédération et les cantons, et aucun impact sur l'environnement et la société.

³ RO 2009 6811